

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSSS/17/216

**DÉLIBÉRATION N° 17/096 DU 7 NOVEMBRE 2017 RELATIVE À L'ACCÈS AUX  
REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE  
TRANSVERSALE DU BUDGET, DE LA LOGISTIQUE ET DES  
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION DU  
SERVICE PUBLIC DE WALLONIE POUR L'IDENTIFICATION DES  
CRÉANCIERS ET DES DÉBITEURS DE LA RÉGION WALLONNE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. La Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la communication du Service public de Wallonie a accès, pour l'identification des créanciers et des débiteurs de la Région wallonne, à certaines données à caractère personnel du Registre national - notamment le nom, les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance, la date et le lieu de décès, l'état civil, la cohabitation légale, la composition du ménage et le lieu de résidence principale - conformément à la délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 52/2017 du 4 octobre 2017.
2. Étant donné que l'organisation est également confrontée à des personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national, elle souhaite aussi obtenir, pour les mêmes finalités, un accès permanent aux mêmes

données à caractère personnel des registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, pour autant que ces données soient disponibles.

## **B. EXAMEN**

3. En vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au Registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national.
5. L'utilisation du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre, en vertu de l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990.
6. Lors du traitement de données à caractère personnel, l'organisation est tenue de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la communication du Service public de Wallonie à accéder aux registres Banque Carrefour pour l'identification des créanciers et des débiteurs de la Région wallonne, moyennant le respect de la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).